

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le septième jour du mois de juillet deux mille vingt-cinq (7 juillet 2025), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, madame Diane Rivard, mairesse suppléante, monsieur Michel Goudreault, conseiller, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, monsieur François Bruneau, conseiller, formant quorum.

Adoption du Règlement 2025-06 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 juin 2025 par Michel Goudreault, conseiller;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2025-07-347

Il est proposé par Michel Goudreault, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5), que le conseil adopte le Règlement d'emprunt 2025-06 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Signé :



/ Diane Rivard
Mairesse suppléante

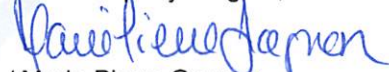


/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et
greffière-trésorière

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 8^e jour du mois de juillet 2025.

En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-06

**RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS
AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA
CONSERVATION DES LACS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QUE l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau peut engendrer des répercussions considérables au niveau social, écologique et économique;

ATTENDU QUE les lacs en Croix et Barnard sont desservis par une rampe d'accès de mise à l'eau publique;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'encadrer le lavage des embarcations motorisées et non-motorisées afin de favoriser la protection de tous ses plans d'eau;

ATTENDU QUE le nettoyage des embarcations et des équipements entre chaque visite d'un plan d'eau est un moyen efficace de prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer le lavage des embarcations, accessoires et remorques afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les lacs de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et assurer ainsi une meilleure protection et conservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des lacs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Accessoire

Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Certificat de lavage

Un certificat de lavage émis par un poste de lavage certifié conformément au présent règlement.

Débarcadère privé

Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'embarcation motorisée ou non motorisée et qui appartient à un résident riverain ou une association de propriétaires d'un plan d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Embarcation motorisée

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

Embarcation non motorisée

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, qui n'est pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique, tel que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, planche à voile et voilier.

Espèce exotique envahissante

Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle

et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Poste de lavage certifié

Installation physique aménagée pour laver les embarcations, accessoires et remorques avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal.

Remorque

Équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident riverain

Toute personne physique ou morale propriétaire, locataire ou résidant d'une propriété limitrophe à un plan d'eau. Sont aussi incluses les personnes visées par un droit de passage donnant accès à un lac.

Vignette annuelle

Vignette autocollante devant être apposée sur l'embarcation, coté avant gauche, durant toute sa période de validité, et renouvelable annuellement.

ARTICLE 5 – OBLIGATION

5.1 Lavage des embarcations non motorisées

Tout utilisateur doit s'acquitter personnellement, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, de l'inspecter, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme qui pourrait se trouver sur la coque ou tout autre équipement relié à l'embarcation.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau, avant la mise à l'eau de l'embarcation.

5.2 Lavage des embarcations motorisées

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée et de ses accessoires, la faire laver ou la laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si, pour mettre l'embarcation à l'eau, l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

ARTICLE 6 – CERTIFICAT DE LAVAGE OU VIGNETTE POUR EMBARCATION MOTORISÉE

6.1 Obtention

Sauf exception, tout utilisateur doit obtenir un certificat de lavage ou un coupon d'utilisation préalablement à la mise à l'eau de son embarcation motorisée. Pour obtenir un certificat de lavage ou un coupon d'utilisation, tout utilisateur doit :

- a) Faire laver son embarcation et s'il y a lieu, les accessoires et la remorque, dans un poste de lavage certifié par la Municipalité;
- b) Acquitter les frais du certificat de lavage ou du coupon d'utilisation.

6.2 Contenu

Le certificat de lavage ou la vignette atteste que l'embarcation, les accessoires et la remorque ont été lavés selon les règles applicables et indique ce qui suit :

- a) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- b) l'identification du poste de lavage;
- c) type d'embarcation (motorisée et non-motorisé).

6.3 Possession et affichage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau visé par le présent règlement doit laisser son certificat de lavage ou la vignette sur le tableau de bord du véhicule (section du lac en Croix Barnard et Régis) de manière à ce qu'il soit visible. Pour les autres lacs du territoire, en votre possession en tout temps.

6.4 Validité

Le certificat de lavage ou le coupon journalier est valide pour une période de 48 heures et pour l'utilisation de l'embarcation, sur le même plan d'eau. Il expire lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau pour aller sur un autre plan d'eau.

6.5 Exception

L'article 6.1 ne s'applique pas à un utilisateur d'embarcation motorisée qui rencontre les conditions suivantes :

- a) démontrer que sa propriété est riveraine à un des plans d'eau visés par le présent règlement;
- b) avoir rempli le formulaire d'attestation d'exemption de lavage à l'annexe A.

Attestation de propriétaire riverain

L'attestation de propriétaire riverain est attribuée par la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc à tout propriétaire riverain d'un plan d'eau du territoire qui en fait la demande. L'attestation est accordée à la suite d'une déclaration écrite par laquelle le propriétaire riverain déclare qu'il utilise une embarcation motorisée, que celle-ci n'a pas circulé et n'aura pas à circuler sur un autre plan d'eau au cours de la même saison, qu'il a pris connaissance du présent règlement et qu'il s'engage à s'y conformer. Tout propriétaire riverain dont l'embarcation motorisée se trouve sur les lacs du territoire de Saint-Mathieu-du-Parc

doit avoir en sa possession une attestation de propriétaire riverain valide et devra apposer sa vignette annuelle sur son embarcation. L'attestation de propriétaire riverain devient nulle lorsque survient l'une des situations suivantes.

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre lac;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire;
- 3) Le détenteur de l'attestation de propriétaire riverain n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Pour obtenir une vignette annuelle et utiliser son embarcation sur un plan d'eau de la municipalité, tout nouvel utilisateur doit :

- 1) Fournir les informations suivantes à la Municipalité :
 - Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel;
 - Description de l'embarcation motorisée (catégorie, marque, immatriculation, motorisation);
- 2) Placer la vignette à un endroit visible sur l'avant de l'embarcation sur le côté gauche.

ARTICLE 7 – AUTOCERTIFICATION POUR EMBARCATION NON MOTORISÉE

Tout utilisateur doit remplir le formulaire d'autocertification à l'annexe B préalablement à la mise à l'eau de son embarcation non motorisée.

Le formulaire complété doit être laissé sur le tableau de bord du véhicule pour le secteur du lac en Croix et Barnard de manière à ce qu'il soit visible ou, disponible pour la vérification sur les autres plans d'eau de la municipalité.

ARTICLE 8 – INTERDICTION

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère public ou privé, tel un camping situé aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée ou non motorisée se conforme au présent règlement.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire désigné autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 500\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende séparée pour chaque jour que dure l'infraction. En cas de récidive, soit dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction au présent règlement, le contrevenant est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Diane Rivard
Mairesse suppléante



Anne-Claude Hébert-Moreau,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	:	2 juin 2025
Adoption du projet de règlement	:	2 juin 2025
Adoption du règlement	:	7 juillet 2025
Publication du règlement	:	9 juillet 2025

ANNEXE A

ANNEXE A

ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE

Règlement numéro 2025-06 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

Renseignements propriété riveraine		
Adresse :		
Numéro de lot :		
Preuve de résidence :		
Renseignements propriétaire		
Nom et prénom :		
Adresse :		
Ville/province :		
Code postal :		
Téléphone :		Courriel :
Renseignements embarcation		
Type :		Couleur :
Marque :		Longueur (m) :
Immatriculation :		
Motorisé	Motorisé avec ballasts	Non motorisé
Engagement		
En signant le présent document,		
➤ Je reconnais avoir lu et compris le Règlement 2025-06 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc; ➤ J'atteste que l'embarcation identifiée au présent formulaire n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau que celui désigné ci-haut; ➤ Je m'engage à faire laver cette embarcation avant sa mise à l'eau si celle-ci a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau.		

Signature du propriétaire : _____

Date : _____

ANNEXE B

ANNEXE B
AUTOCERTIFICATION – EMBARCATION NON MOTORISÉ
Règlement 2025-06 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la
conservation des lacs sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc;

Renseignements utilisateur		
Nom et prénom :		
Adresse :		
Ville/province :		
Code postal :		
Téléphone :		Courriel :
Type d'embarcation		
Canot	Planche à voile	Autre : _____
Kayak	Embarcation gonflable	
Planche à pagaie		
Engagement		
En signant le présent document, j'atteste de ce qui suit :		
➤ Avoir procédé à l'inspection de mon embarcation et de tout équipement afin d'en retirer tout organisme pouvant s'y retrouver; ➤ Avoir procédé à la vidange de tout contenant pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau à plus de 30 mètres de tout plan d'eau, avant la mise à l'eau de mon embarcation; ➤ Avoir procédé au lavage de mon embarcation à plus de 30 mètres de tout plan d'eau.		

Signature du propriétaire : _____

Date : _____

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITE DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT. 2025-06 RELATIF AU LAVAGE DES
EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA
CONSERVATION DES LACS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
MATHIEU-DU-PARC

AVIS PUBLIC

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée,
directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-
Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté 7 juillet 2025 le Règlement 2025-
06 relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la
conservation des lacs de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la
soussignée où toute personne intéressée peut en prendre
connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 9e jour du mois de juillet 2025.


Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2025-06, le 9 juillet 2025.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 9^e jour du mois de juillet 2025.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière